

Saison administrative 2019-20

Textes réglementaires 2019-2020

Comme la saison dernière, les différents textes réglementaires sont présentés de manière distincte, afin de permettre un accès plus facile à chaque règlement.

Les nouveaux statuts et règlements ainsi que le Guide financier 2019-20 sont désormais disponibles [sur le site fédéral](#).

Les textes du Guide des compétitions seront mis en ligne début juillet.

Ouverture de la saison administrative 2019-2020

La saison est ouverte depuis mardi 4 juin dans Gesthand. Toutes les opérations d'intersaison peuvent désormais être réalisées.

Les formulaires réglementaires 2019-20 sont également [en ligne sur le site fédéral](#). La note d'information sur l'intersaison 2019 (qui a été publiée dans le *Handinfos* n°1020 du 29 mai 2019) est également disponible sur la même page du site fédéral.

Choix de prestataires fédéraux

Après des procédures de consultations restreintes, la FFHandball, sur proposition de sa commission d'appel d'offres, a décidé de retenir les prestataires suivants :

- Consultation relative au choix d'un prestataire pour le logiciel de gestion des formations (IFFE) : la société Axess solutions pour le logiciel AGATE,
- Consultation relative au choix d'un prestataire dans le cadre du renouvellement du contrat de la flotte de téléphonie mobile (DSI) : la société Coriolis Telecom,

Par ailleurs, concernant la consultation relative au choix d'un fournisseur de revêtement de sol sportif intérieur, la FFHandball a décidé de rendre la consultation infructueuse et d'autoriser l'ouverture de négociations de gré à gré.

Infos COC nationale

Circulaires de fonctionnement des compétitions nationales 2019-20

Afin de respecter au mieux les règlements et dans un souci d'organisation pour tous et ce tout au long de la saison, la COC nationale invite les clubs à consulter régulièrement la circulaire de fonctionnement de la COC des champions seniors & U18 et la circulaire spécifique de la Ligue Butagaz Energie téléchargeables [ICI](#).

Ne figurent dans ces circulaires que quelques rappels réglementaires, qui ne dispensent bien sûr pas les clubs de consulter l'ensemble des règlements fédéraux.

Agent sportif

Examen 2019-20 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le **lundi 18 novembre 2019**, après-midi, à la Maison des examens d'Île-de-France à Arcueil,
- 2^e épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHandball **fin janvier ou début février 2020**. Seuls pourront se présenter à la 2^e épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHandball (1, rue Daniel Costantini, 94000 Créteil) **impérativement au plus tard le 9 septembre 2019 (date de réception à la FFHandball)**.

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles auprès de la FFHandball (c.mantel@ffhandball.net).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Cet examen est prévu et réglementé par :

- le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18,
- le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

Infos DTN

Joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Au 30 juillet 2019, 914 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://www.handlffn.org/documents/>). Les statuts attribués sont saisis dans Gesthand (les derniers seront dès que les licences 2019-20 seront validées par les clubs).

Infos FFHandball

Transferts internationaux depuis le 1^{er} juillet 2019

Comme chaque fin de saison, l'EHF a communiqué le tableau des catégories d'âge pour lesquelles des droits de formation (« compensation education ») peuvent être réclamés par le club et la fédération quittés :

1.7.96-30.6.97	1.7.97-30.6.98	1.7.98-30.6.99	1.7.99-30.6.00	1.7.00-30.6.01	1.7.01-30.6.02	1.7.02-30.6.03
12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19
13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	
14/15	15/16	16/17	17/18	18/19		
15/16	16/17	17/18	18/19			
16/17	17/18	18/19				
17/18	18/19					

En outre, l'EHF a informé la FFHandball qu'en raison de l'évolution du taux de change entre l'Euro et le Franc suisse, les montants des droits administratifs augmentaient à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Droits administratifs de transfert international (perçus par chaque fédération quittée et par l'EHF)

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Joueur sans contrat :	130 € x 2	133 € x 2
Joueur sous contrat :	1 300 € x 2	1 331 € x 2

Droits de formation en cas de transfert international d'un joueur de -23 ans sous contrat :

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Club quitté :	3 030 € par saison	3 106 € par saison
(si joueur sous contrat)		
Fédération nationale :	1 300 € par saison	1 331 € par saison
(si joueur international)		

Il est expressément rappelé à tous les clubs proposant une licence à un joueur ayant précédemment joué à l'étranger (peu importe la saison concernée, le niveau de jeu du club et le statut du joueur), l'obligation d'engager une procédure de transfert international dans le logiciel Gesthand. A défaut, le joueur est interdit de toute compétition officielle en France et le club s'expose à une amende infligée par l'EHF ou l'IHF pouvant aller jusqu'à 10.000 €.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un club français aurait connaissance qu'un de ces anciens joueurs évolue désormais à l'étranger sans avoir réalisé de transfert international, ledit club est invité à prévenir la FFHandball (Sandrine Décheneaux).

Les règles applicables dans les compétitions officielles 2019-20 sont les suivantes :

- pour tous les clubs de LFH : 5 non-JIPES maximum autorisées sur une FDMe (ou 6 si une joueuse néo-pro figure dans l'effectif),
- pour tous les clubs de D2F : 3 non-JIPES maximum autorisées sur une FDMe.

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès de c.man-tel@ffhandball.net.

Jury d'appel

Réunion du 12 juillet 2019

Dossier 1505 – Licencié Valentin DOMERGUE – Club HB EN PAYS DE LA SOIE – Discipline / Occitanie

Considérant ce qui suit :

1. Aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision de première instance.
2. Au fond, Il apparaît de la lecture des pièces du dossier et du rapport d'instruction menée en 1^{ère} instance que M. X, JAJ prévu pour officier lors de la rencontre entre les clubs GANGES 1 et LATTES comptant pour le championnat masculin des moins de 13 ans, niveau excellence, a annoncé peu de temps avant la rencontre qu'il ne pourrait pas honorer sa désignation. Pour palier son absence, M. Valentin DOMERGUE, accompagnateur de JAJ et juge-arbitre officiel, s'est proposé pour arbitrer la rencontre précitée et a donc tenu sa fonction tout au long de la partie.
3. A l'issue de la rencontre, un joueur de l'équipe de LATTES a eu un comportement irrespectueux envers l'arbitre, ce qui a entraîné l'envoi d'un rapport à l'instance territoriale. L'instruction du dossier disciplinaire concernant le joueur de LATTES et la réunion de la commission territoriale de discipline du 05/04/2019 ont révélé que M. Valentin DOMERGUE n'était pas inscrit comme arbitre sur la feuille de match, et que dans la case « arbitre » apparaissait le nom de X. C'est cette constatation qui a déclenché l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. DOMERGUE.
4. Le président du club HB EN PAYS DE LA SOIE explique en séance que cette erreur sur la feuille de match n'a aucun caractère frauduleux, le fait même d'avoir établi un rapport pour dénoncer le comportement du joueur de LATTES prouve bien, selon lui, l'absence de toute volonté de la part du club de falsifier ladite feuille. Il explique que M. Valentin DOMERGUE est une personne fragile qui s'est investi depuis plusieurs années dans le club et qui a besoin d'être soutenu et accompagné dans ces activités, qu'il a su certes surmonter quelques difficultés dans l'organisation de sa pensée en réussissant justement à passer avec succès son examen d'arbitre, et que cet oubli de changement de nom sur la feuille de match par ses soins pourrait s'expliquer par ces considérations.
5. Il sera fait remarque à la partie appelante que, dans ces conditions, il aurait été judicieux d'aider M. DOMERGUE dans sa tâche, notamment administrative, le jour de la rencontre, la personne responsable au club du remplissage de la feuille de match se devait d'agir dès connaissance du changement d'arbitre, l'officielle de table avait la possibilité d'intervenir également. De même lors de la rédaction du rapport d'arbitre qui implique la lecture de la feuille de match, l'erreur aurait pu être relevée et signalée à l'instance territoriale, ce qui aurait évité sans doute la procédure disciplinaire mise en place à l'encontre de M. DOMERGUE. Il est donc permis d'affirmer qu'il a eu, dans cette affaire, défaillance collective des responsables du club HB EN PAYS DE LA SOIE.
6. Force est également de constater, comme l'a d'ailleurs fait remarquer en séance le président de la ligue Occitanie de Handball, auteur de l'appel incident, que le laxisme des dirigeants ou licenciés du club à transmettre des informations et à répondre à l'instance territoriale lors de l'instruction de 1^{ère} instance, et leur absence à la réunion de la commission territoriale de discipline (CTD) du 03/05/2019, n'ont pas

permis à la commission territoriale de discipline de 1^{ère} instance de fonder sa décision en ayant connaissance des déclarations faites en séance d'appel et détaillées *supra*, elle a dû se contenter de quelques bribes d'information, de plus fausses, et du contenu d'une feuille de match où figurait le nom d'un arbitre qui n'avait pas officié au cours de la rencontre. Il n'est pas illogique dans ces conditions que la CTD ait qualifié la faute de fraude.

7. Pour les faits retenus, M. Valentin DOMERGUE a été sanctionné par la commission territoriale de discipline de la ligue Occitanie de 24 dates de suspension dont 12 avec sursis, sanction assortie de 2 ans de période probatoire, en référence à l'item F de l'annexe 7 de l'article 20.1 du règlement disciplinaire, au motif de « *Fraude dans l'établissement d'une feuille de match – Juge - Manquement à l'éthique sportive* ». Il ressort des déclarations recueillies en séance d'appel que les griefs ci-dessus rappelés de fraude et de manquement à l'éthique sportive ne peuvent en aucun cas être retenus à l'encontre du juge-arbitre sanctionné et qu'en conséquence la référence réglementaire retenu en première instance est inadéquate. Il convient néanmoins de rappeler à ce dernier que les mentions portées ou non portées sur une feuille de match, qui est un document officiel, peuvent constituer, le cas échéant, un élément susceptible d'être utilisé dans le cadre de procédures civiles ou pénales impliquant soit la fédération, un organe déconcentré ou un club, soit un licencié figurant ou non sur la feuille de match. Ainsi, les omissions ou les informations erronées mentionnées sur une feuille de match ne sauraient être regardées comme de simples erreurs dites « administratives » qui seraient sans importance.
8. Il apparaît en conséquence qu'il convient de soutenir en ce sens le travail de la FFHandball et de la ligue Occitanie qui souhaitent que ne se reproduisent plus ces négligences et manquements irresponsables. Ainsi, il sera fait une appréciation proportionnée des faits en les requalifiant, en référence à l'article 19 du règlement disciplinaire, de manquements et négligences graves répétés dans la gestion de la feuille de match, et en sanctionnant M. Valentin DOMERGUE, co-responsable de ladite défaillance, de 6 dates de suspension dont 3 avec sursis, sanction assortie d'une période probatoire de 6 mois. Il y a lieu, par suite, de réformer en ce sens la décision de la commission territoriale de discipline de la ligue Occitanie.
9. Par ailleurs, si l'appel incident formé par le président de la ligue Occitanie avait pour but de maintenir à tout le moins la sanction infligée en 1^{ère} instance, la décision prise par le jury d'appel conduit en conséquence à rejeter cet appel incident.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de sanctionner M. Valentin DOMERGUE de 6 dates de suspension dont 3 avec sursis, assorties d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 270€ infligée au club HB en Pays de la Soie.

Dossier 1506 – Licencié Zuhair LAZAAR – Club US CHARITOISE – Discipline / Bourgogne Franche-Comté

Considérant ce qui suit :

1. Si la procédure menée en première instance semble régulière, il sera fait remarque que s'il apparaît en effet, sur le document d'engagement des poursuites à l'encontre de M. Zuhair LAZAAR, une signature, illisible, sans doute celle du ou de la mandataire, elle n'est accompagnée d'aucun prénom ou nom qui puisse permettre de connaître et de vérifier l'identité dudit mandataire.
2. Il est reproché à M. Zuhair LAZAAR d'avoir provoqué et insulté les joueurs adverses et leur officiel responsable tout au long de la rencontre en référence. L'engagement des poursuites repose essentiellement sur le rapport à charge de l'officiel responsable de l'équipe adverse du CL Marsannay, lequel n'avait pourtant formulé aucune remarque sur la feuille de match ni fait part au juge arbitre ou à ses adversaires de sa volonté de rédiger un rapport à l'attention de la commission territoriale de discipline. En première instance, l'instructeur désigné a recueilli un certain nombre de témoignages, à charge pour ce qui concerne les joueurs ou officiels du CL Marsannay, à décharge s'il s'agit de joueurs ou officiels de l'US Charitoise.

3. Le joueur mis en cause lui-même se défend avec force. Certes, le match en référence fut engagé mais il n'a, dit-il, insulté ni provoqué personne. Il était capitaine de son équipe ce jour-là, il est, par ailleurs, juge arbitre et dit avoir des valeurs qu'il n'a pas transgressées en l'affaire.
4. Dans ces circonstances de témoignages contradictoires, il convient de naturellement s'enquérir auprès du juge arbitre désigné de ce qui s'est passé. Ce dernier, absent excusé de l'audience du jury d'appel, a pourtant, à trois occasions, de donner son avis. Il ne fournit, suite à ce match, aucun rapport que ce soit, n'écrivant non plus, sur la feuille de match, aucune observation. En réponse à l'instructeur de première instance, il évoque un match engagé et tendu mais répète ne pas avoir noté de comportement répréhensible pendant le match concernant M. Zuhair LAZAAR. En réponse à l'instructeur du jury d'appel, il confirme ce témoignage, rapportant n'avoir pas entendu d'insultes ni d'avoir vu de gestes dangereux ou des provocations.
5. À supposer qu'il puisse être reproché quelque chose, de manière générale, à M. Zuhair LAZAAR, l'absence de tout témoignage neutre ou de tout rapport provenant d'une autorité, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, en capacité de le faire, ne permet que difficilement l'engagement d'une procédure disciplinaire. À cet effet, il peut être suggéré à la ligue Bourgogne Franche-Comté d'exiger à l'avenir des rapports systématiques et circonstanciés de ses arbitres pour le moindre incident ou de désigner à La Charité un délégué territorial missionné pour observer et rédiger un rapport si besoin.
6. Pour autant, le jury d'appel se tiendra à l'application simple du principe selon lequel aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un licencié si la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie. Dans l'hypothèse où aucune circonstance de fait prise isolément n'est de nature, à elle seule, à établir la matérialité de faits précis reprochés à ce licencié, la réunion et la coïncidence de plusieurs circonstances, des témoignages neutres concordants ou des rapports à charge produits par toute personne ayant autorité à le faire, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, par exemple, peuvent être de nature à établir cette matérialité. Dans la mesure où, après un examen de l'ensemble des circonstances de fait, un doute subsiste quant à la matérialité des faits reprochés à l'intéressé, cette matérialité ne peut toutefois être tenue pour établie.
7. Il sera fait en conséquence une appréciation juste des faits tels qu'ils sont présentés en faisant bénéficier à M. Zuhair LAZAAR de ce doute et en le relaxant des charges supposées qui sont portées contre lui.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de relaxer M. Zuhair LAZAAR de toute poursuite disciplinaire.

Dossier 1507 – Joueur Mohamed SAMI – Club US CHARITOISE – Discipline / Bourgogne Franche-Comté
Considérant ce qui suit :

1. Si la procédure menée en première instance semble régulière, il sera fait remarque que s'il apparaît en effet, sur le document d'engagement des poursuites à l'encontre de M. Mohamed SAMI une signature, illisible, sans doute celle du ou de la mandataire, elle n'est accompagnée d'aucun prénom ou nom qui puisse permettre de connaître et de vérifier l'identité dudit mandataire.
2. Il est reproché à M. Mohamed SAMI d'avoir tenu des propos homophobes à l'endroit de l'officiel responsable de l'équipe adverse pendant la rencontre en référence. L'engagement des poursuites repose essentiellement sur le rapport à charge de ce dernier, l'officiel responsable de l'équipe adverse du CL Marsannay, lequel n'avait pourtant formulé aucune remarque sur la feuille de match ni fait part au juge arbitre ou à ses adversaires de sa volonté de rédiger un rapport à l'attention de la commission territoriale de discipline. En première instance, l'instructeur désigné a recueilli un certain nombre de témoignages, à charge pour ce qui concerne les joueurs ou officiels du CL Marsannay, à décharge s'il s'agit des joueurs ou officiels de l'US Charitoise.

3. Le joueur mis en cause lui-même se défend avec force. Il n'a, dit-il, insulté ni provoqué l'officiel responsable mais, au contraire, lui a répondu posément après avoir été lui-même insulté. M. Mohamed SAMI est juge arbitre et a des convictions, dit-il.
4. Dans ces circonstances de témoignages contradictoires, il convient de naturellement s'enquérir auprès du juge arbitre désigné de ce qui s'est passé. Ce dernier, absent excusé de l'audience du jury d'appel, a pourtant quatre occasions de donner son avis. Pendant le match et à la pause, il remarque en effet une certaine tension entre M. Mohamed SAMI et l'officiel adverse puis est interpellé à ce sujet par ce dernier. Il n'a alors pas jugé utile d'intervenir pour sanctionner ces comportements, ni dans l'instant, ni en fin de rencontre, justifiant ce choix par le fait que lui-même n'a pas entendu les propos prononcés lors de l'altercation entre les deux hommes. Il ne fournit, suite à ce match, aucun rapport que ce soit, n'écrivant non plus, sur la feuille de match, aucune observation. En réponse aux instructeurs, en première instance comme en appel, il évoque un match engagé et tendu et, concernant M. Mohamed SAMI, il a, dit-il encore, beaucoup et calmement échangé avec lui pendant le match. En réponse à l'instructeur du jury d'appel, il confirme ce témoignage, rapportant avoir bien noté qu'il existait une tension palpable entre les deux hommes qu'il a pu voir échanger de façon assez véhémente lors de la pause, mais il confirme n'avoir pas entendu d'insultes de quelque sorte.
5. À supposer qu'il puisse être reproché quelque chose, de manière générale, à M. Mohamed SAMI, l'absence de tout témoignage neutre ou de tout rapport provenant d'une autorité, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, en capacité de le faire, ne permet que difficilement l'engagement d'une procédure disciplinaire. À cet effet, il peut être suggéré à la ligue Bourgogne Franche-Comté d'exiger à l'avenir des rapports systématiques et circonstanciés de ses arbitres pour le moindre incident ou de désigner à La Charité un délégué territorial missionné pour observer et rédiger un rapport si besoin.
6. Pour autant, le jury d'appel se tiendra à l'application simple du principe selon lequel aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un licencié si la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie. Dans l'hypothèse où aucune circonstance de fait prise isolément n'est de nature, à elle seule, à établir la matérialité de faits précis reprochés à ce licencié, la réunion et la coïncidence de plusieurs circonstances, des témoignages neutres concordants ou des rapports à charge produits par toute personne ayant autorité à le faire, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, par exemple, peuvent être de nature à établir cette matérialité. Dans la mesure où, après un examen de l'ensemble des circonstances de fait, un doute subsiste quant à la matérialité des faits reprochés à l'intéressé, cette matérialité ne peut toutefois être tenue pour établie.
7. Il sera fait en conséquence une appréciation juste des faits tels qu'ils sont présentés en faisant bénéficier à M. Mohamed SAMI de ce doute et en le relaxant des charges supposées qui sont portées contre lui.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de relaxer M. Mohamed SAMI de toute poursuite disciplinaire.

Dossier 1508 – Licencié Ahmed GAZANI – Club US CHARITOISE – Discipline / Bourgogne Franche-Comté
Considérant ce qui suit :

1. Si la procédure menée en première instance semble régulière, il sera fait remarque que s'il apparaît en effet, sur le document d'engagement des poursuites à l'encontre de M. Ahmed GAZANI, comme président du club US Charitoise, une signature, illisible, sans doute celle du ou de la mandataire, elle n'est accompagnée d'aucun prénom ou nom qui puisse permettre de connaître et de vérifier l'identité dudit mandataire.
2. Il est reproché au club US Charitoise, représenté en l'affaire par son président, M. Ahmed GAZANI, d'avoir porté atteinte à l'éthique sportive, en trois occasions au moins, lors de trois matchs de championnat. Divers reproches sont faits à cette équipe qui constituent une liste impressionnante de travers supposés (coups vicieux, tirs au niveau

- de la tête, gifles, morsures, coups de coude, côtes cassées, étranglement, croche-pieds, insultes homophobes, insultes en arabe, menaces...). L'engagement des poursuivies repose essentiellement sur plusieurs rapports à charge, certains spontanés, d'autres sollicités, d'officiels, joueurs ou présidents des clubs adversaires de l'US Charitoise. En première instance, l'instructeur désigné a recueilli un certain nombre de documents (photos de faits de jeu, photos d'une morsure supposée) et de témoignages, à charge pour ce qui concerne les clubs adversaires de l'US Charitoise, à décharge s'il s'agit des joueurs ou officiels de ce club.
- Le président du club US Charitoise dit avec fougue son étonnement et son désagrément à l'instructeur de première instance. Il a le sentiment que son club est l'objet d'une chasse aux sorcières et qu'il subit des faits de harcèlement et d'acharnement. Il fait remarquer que les feuilles de match des rencontres en question ne portent ni remarque, ni observation. Il répète ces mêmes arguments dans son courrier d'appel.
 - Tous ces témoignages sont confirmés par l'instruction demandée par le président du jury d'appel. L'instructeur désigné a pris contact avec les arbitres de ces trois matchs qu'il convient d'interroger en priorité et qui relatent peu ou prou les mêmes faits : les gestes répréhensibles ou les contestations ont été sanctionnés mais ils n'ont jamais excédé les limites permises de telle sorte qu'il n'y avait pas matière à produire de rapport. M. Y, arbitre du match Macon HB – US Charitoise, par exemple, en réponse à la demande de la commission territoriale d'arbitrage, fournit un mémoire fort complet et revient sur chacune des fautes évoquées dans le témoignage à charge du président du Macon HB. Dans ce rapport, il explique la blessure grave d'un joueur local par un simple fait de jeu qui ne méritait ni disqualification ni rapport et revient sur d'autres moments du match, indiquant avoir systématiquement sanctionné les « paroles » exagérées ou les comportements inadéquats par des exclusions. Pour le reste, le match était engagé mais s'est globalement bien déroulé.
 - À supposer qu'il puisse être reproché quelque chose, de manière générale au club de l'US Charitoise, l'absence de tout témoignage neutre ou de tout rapport provenant d'une autorité, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, en capacité de le faire, ne permet que difficilement l'engagement d'une procédure disciplinaire. À cet effet, il peut être fortement suggéré à la ligue Bourgogne Franche-Comté de prendre un soin particulier à la désignation d'arbitres expérimentés et surtout insensibles à la supposée pression des joueurs, d'exiger à l'avenir de ces arbitres des rapports systématiques et circonstanciés pour le moindre incident et enfin et surtout de désigner à La Charité pour chaque match qui s'y déroule un délégué territorial dûment missionné pour observer et rédiger un rapport si besoin.
 - Pour autant, le jury d'appel se tiendra à l'application simple du principe selon lequel aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un club si la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie. Dans l'hypothèse où aucune circonstance de fait prise isolément n'est de nature, à elle seule, à établir la matérialité de faits précis reprochés à ce club, la réunion et la coïncidence de plusieurs circonstances, des témoignages neutres concordants ou des rapports à charge produits par toute personne ayant autorité à le faire, juge arbitre ou superviseur, administrateur de l'instance territoriale, par exemple, peuvent être de nature à établir cette matérialité. Dans la mesure où, après un examen de l'ensemble des circonstances de fait, un doute subsiste quant à la matérialité des faits reprochés à l'intéressé, cette matérialité ne peut toutefois être tenue pour établie.
 - Il sera fait en conséquence une appréciation juste des faits tels qu'ils sont présentés en faisant bénéficier à M. Ahmed GAZANI, président de l'US Charitoise, de ce doute et en relaxant son club des charges supposées qui sont portées contre lui.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de relaxer M. Ahmed GAZANI et le club US CHARITOISE de toute poursuite disciplinaire.

Dossier 1510 – Joueuse Ouarda M'JAHED – Club CSC CRIARE – Discipline / Centre Val de Loire

Considérant ce qui suit :

- Aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision de première instance.
- Il est constant que l'arbitre de la rencontre mentionne dans son rapport que la joueuse concernée lui a dit « espèce de sale arbitre », qu'elle aurait refusé de quitter l'aire de jeu à la suite de sa disqualification et qu'elle aurait dit à ses partenaires, de manière audible, « attend, il va voir ce fils de pute ». Il est à noter que, après avoir informé le Jury d'appel de son absence à la séance du 12/07/2019, et invité à présenter des observations, l'arbitre a maintenu sa version des faits.
- Dans son courrier d'appel et pendant son audition devant le jury d'appel, la joueuse concernée, Mme Ouarda M'JAHED, reconnaît avoir tenu des propos incorrects et « pas très sympa » (sic), et avoir « notamment » dit : « retourne à ton école d'arbitrage, ça te fera du bien » et après présentation du carton bleu par l'arbitre « c'est bien, t'as qu'à m'en mettre un violet ». En revanche, elle nie avoir tenu des propos grossiers et avoir menacé l'arbitre. Elle indique, au demeurant, ne pas avoir pu valablement présenter sa défense au cours de l'audience de première instance, faute d'avoir pu se connecter à la plateforme de visioconférence. Mme M'JAHED se décrit comme un peu impulsive mais non méchante, se dit un peu honteuse de la tournure des événements, regrette d'avoir tenu de tels propos à l'encontre de l'arbitre, avoue que la situation vécue lui servira à l'avenir de leçon et qu'elle réfléchira avant de s'adresser à l'arbitre.
- Aucun autre témoignage n'a été versé au dossier de sorte que seules deux visions opposées sont soumises à l'appréciation du Jury d'appel. Dans ce contexte, le débat contradictoire aurait sans doute permis d'y voir plus clair. L'absence de l'arbitre au cours du débat du Jury d'appel n'a pas permis – et c'est regrettable – cet échange, qui aurait sans doute permis de mieux comprendre le déroulement des faits.
- Il est constant que des propos incorrects ont été prononcés, la joueuse concernée le reconnaissant. Si des menaces verbales ont été proférées – ce qu'il convient, à ce stade, compte tenu du rapport d'arbitre, de tenir pour acquis – elles ne l'ont pas été de manière vindicative ou dans le cadre d'une attitude elle-même menaçante. Si la joueuse concernée a, semble-t-il, tardé à quitter l'aire de jeu, cette tardiveté ne semble pas, à lire le rapport d'arbitre, avoir été accompagnée d'un comportement déplacé, agressif ou menaçant – mais au pire désinvolte.
- Il apparaît en outre qu'il convient de soutenir en ce sens le travail de la FFHandball et de la ligue Centre Val de Loire qui, comme l'a rappelé l'instructeur de 1^{ère} instance et représentant le président de la ligue dépositaire de l'appel incident, combattent fermement tous types de comportement et de propos déplacés envers des arbitres et souhaitent voir toutes atteintes orales ou physiques sanctionnées de manière persuasive.
- Il résulte ainsi de ce qui précède que, sans minimiser la faute commise par Mme Ouarda M'JAHED mais en retenant la notion de première faute, il sera fait une appréciation proportionnée des faits en les qualifiant, en référence à l'item C de l'annexe 2 de l'article 20.1 du règlement disciplinaire, de propos excessifs, irrespectueux et injurieux envers un arbitre, et en sanctionnant Mme Ouarda M'JAHED, de 3 dates de suspension dont 1 avec sursis, sanction assortie d'une période probatoire de 6 mois. Il y a lieu, par suite, de réformer en ce sens la décision de la commission territoriale de discipline de la ligue Centre Val de Loire.
- Par ailleurs, si l'appel incident formé par le président de la ligue Centre Val de Loire avait pour but de maintenir à tout le moins la sanction infligée en 1^{ère} instance, la décision prise par le jury d'appel conduit en conséquence à rejeter cet appel incident.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de sanctionner Mme Ouarda M'JAHED de 3 dates de suspension dont 1 avec sursis, assorties d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 150€ infligée au club SCS Briare.

Dossier 1511 – Joueuse mineure – Club JURA SUD HB – Discipline / Bourgogne Franche-Comté

Considérant ce qui suit :

1. Si la procédure menée en première instance semble régulière, il sera fait remarque que s'il apparaît en effet, sur le document d'engagement des poursuivies à l'encontre de Mlle Z, une signature, illisible, sans doute celle du ou de la mandataire, il n'apparaît aucun prénom ni nom qui puissent permettre de connaître et de vérifier son identité.
2. Il ressort des débats en audience du jury d'appel un consensus quant au déroulé des événements qui se sont produits à quelques minutes du terme du match en référence et sont rapportés ci-dessus : c'est bien suite à une faute de jeu de Mlle Z, qui aurait dû lui valoir d'être exclue pour l'avoir commise, que son adversaire, tombée au sol, s'est relevée et l'a agressée, ce qui a entraîné en réaction une brève bagarre entre les deux joueuses.
3. Si l'arbitre du match confirme que cette bagarre a bien été ponctuée de coups réciproques et de tirages de cheveux, peut-être aussi de propos injurieux dont il a oublié, dit-il, les termes exacts, M. A, père de la jeune joueuse mise en cause et chronométré inscrit comme tel sur la feuille de match, s'il reconnaît les échanges de coups, veut rappeler que sa fille est la victime de cette bagarre et qu'elle n'a fait que se défendre. De fait, ajoute-t-il, la sanction qui a été infligée à sa fille, qui regrette sa riposte et son comportement inadéquats qui lui ont valu d'être disqualifiée, lui semble lourde.
4. Ainsi s'il semble que la jeune joueuse appelante soit bien entrée dans la bagarre en réaction à une poussée agressive, elle ne peut raisonnablement en l'affaire être qualifiée de victime. En tenant compte de ce qui précède et de la notion de première faute, telle qu'énoncée dans l'article 18 du règlement disciplinaire, il sera fait une appréciation proportionnée des faits en sanctionnant Mlle Z, au motif de « participation active à une bagarre, coups, tirages de cheveux », en référence à l'item F de l'annexe 3 de l'article 20.1 du règlement disciplinaire, référence utilisée à juste titre en première instance, de 4 dates de suspension dont 2 avec sursis.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de sanctionner Mlle Z de 4 dates de suspension dont 2 avec sursis, assorties d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 180€ infligée au club Jura Sud HB.

Dossier 1512 – Club HBC CREPY EN VALOIS – CRL / Hauts de France

Considérant ce qui suit : (...)

Le contenu des pièces du dossier et les déclarations de l'appelant en séance confirment l'absence de toute convocation aux débats, ce qui constitue une irrégularité substantielle qui vient vicier la procédure de 1ère instance et oblige le jury d'appel en application de l'article 10.5 § b dudit règlement à annuler la décision de première instance, à reprendre l'instruction du dossier et statuer à nouveau au fond.

Statuant à nouveau sur le fond,

6. Dès lors qu'il peut être admis que la réclamation initialement déposée par le club du HBC CREPY EN VALOIS était recevable sur la forme de son dépôt, la transmission en main propre des droits de consignation à la présidente de la CTRL étant à considérer comme un versement officiel et réglementaire, il sera constaté que la réclamation porte au fond sur la dénonciation d'un changement de type de licence (UE en E) attribuée à un joueur lors de sa mutation fin décembre 2018 du club de SOISSONS à celui de COURMELLES.

7. Il est notoire que les motivations du club du HBC CREPY EN VALOIS contenues dans les différents courriers et confirmées en séance par la partie appelante ont plus trait à une demande de reconnaissance par l'instance fédérale d'une malhonnêteté, voire d'une malversation frauduleuse de la part des dirigeants de clubs ayant fait établir la licence du joueur Mahdi ZOUAGHI et de celle du joueur lui-même avant sa mutation pour le club de COURMELLES. La partie appelante admet volontiers que sa réclamation ne pouvait prospérer sur le plan sportif, à savoir sur l'homologation des rencontres du championnat Prénational masculin de la Ligue des Hauts-de-France de début de saison 2018-2019, attendu qu'aucune réclamation sur la qualification du joueur Mahdi ZOUAGHI n'a été déposée lors de ces rencontres et que l'article 106 des règlements généraux de la FFHandball ne permet plus d'en contester les scores. Il est donc acquis que le

classement du championnat Prénational masculin de la Ligue des Hauts-de-France de la saison 2018-2019 ne saurait être remis en cause par la réclamation déposée par le club du HBC CREPY EN VALOIS.

8. A l'analyse de ce dossier, le jury d'appel ne peut que constater qu'une accumulation d'erreurs a entaché la qualification du joueur Mahdi ZOUAGHI depuis son arrivée en France en septembre 2016, erreurs reprises en toute transparence par le président de la FFHandball dans son courrier du 14/06/2019 transmis à plusieurs clubs des Hauts de France et dans lequel il détaille les différentes responsabilités. Celle des services fédéraux n'est pas écartée, elle aurait pu d'ailleurs justifier le traitement de la réclamation initiale par la commission nationale des réclamations et litiges. Il sera en outre fait remarque que ces erreurs n'ont été découvertes, reconnues et prises en compte par leur auteur qu'à l'établissement du dossier de mutation du joueur Mahdi ZOUAGHI pour le club de COURMELLES, il ne saurait dans ces conditions leur être reproché d'avoir couvert qui que ce soit dans cette affaire, mais par contre conseillé de tirer profit de cette situation particulière dans le traitement des futurs dossiers de mutation, notamment ceux concernant les joueurs étrangers.

9. Sur la demande principale du club appelant, le jury d'appel ne peut que constater qu'elle relève du domaine disciplinaire et laisse à la partie appelante l'entière responsabilité de ses allégations. Le jury d'appel n'a pas compétence pour engager des poursuites disciplinaires et n'invitera pas une quelconque instance à le faire sur des supputations et une absence d'éléments probants.

Un club a sans doute bénéficié d'une répétition d'erreurs administratives, chaque responsable ne s'est pas défaussé et va en tirer les conséquences, il est temps désormais de passer à autre chose et de se retrouver sur le terrain plus gratifiant des rencontres sportives.

10. En conclusion et tout en reconnaissant que le club du HBC CREPY EN VALOIS était légitimement fondé à se poser des questions sur le changement, au cours de la saison 2018/2019, de type de licence attribuée au joueur Mahdi ZOUAGHI, il convient néanmoins de ne pas donner suite à l'appel qu'il a déposé, au motif d'absence d'incidence tant sur le plan sportif que disciplinaire sur les faits qu'il dénonçait.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 22/05/2019 de la commission territoriale des réclamations et litiges de la ligue des Hauts de France, de rejeter l'appel du club HBC Crépy en Valois.

Dossier 1513 – Officiel responsable Matthieu ALLIMONIER – Club HB HBC PITHIVIERS – Discipline / Centre Val de Loire

Considérant ce qui suit :

1. Aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision de première instance.
2. Il est constant que M. B, jeune arbitre de la rencontre, mentionne en séance que M. Matthieu ALLIMONIER, officiel responsable licencié au club HBC PITHIVIERS, n'a eu de cesse au cours de la rencontre de contester toutes les décisions arbitrales et surtout celles que lui-même prenait, et notamment dans le dernier tiers temps où la situation s'est envenimée au point qu'un avertissement dut lui être infligé, qu'à l'issue de la rencontre ce dernier a refusé de lui serrer la main et ensuite de signer la feuille de match en précisant : « *Je ne signe pas la feuille des cons* ». M. C, arbitre inscrit sur la feuille de match, ajoute que M. ALLIMONIER a menacé l'équipe de J3 AMILLY HB en annonçant qu'il ferait tout pour faire perdre l'équipe au match retour.
3. Dans son courrier d'appel et pendant son audition devant le jury d'appel, la présidente du club HBC PITHIVIERS reconnaît les faits reprochés à l'officiel-responsable du HBC PITHIVIERS, présente des excuses pour son comportement irrespectueux envers l'arbitre, explique que ses propos ont sans doute dépassé sa pensée et les justifie au regard de nombreuses irrégularités subies par son équipe pendant la rencontre. Mme la présidente du club HBC PITHIVIERS ajoute qu'elle s'emploie et continuera à s'employer à ce que les officiels-responsables de son club aient un comportement exemplaire, mais qu'en la circonstance, elle trouve la sanction infligée à M. ALLIMONIER lourde et disproportionnée par rapport aux faits.
4. Il est notoire que M. Matthieu ALLIMONIER, officiel responsable licencié au club HBC PITHIVIERS, n'a, au cours de la rencontre ayant opposé le 10/03/2019 les équipes de J3 AMILLY HB/ HBC PITHIVIERS pour le compte du championnat départemental -14 Masculins

- phase excellence, pas adopté l'attitude qui convient à sa fonction d'éducateur sportif en charge de jeunes joueurs et n'a pas fait montre du devoir d'exemplarité qui doit être le sien dans la formation qu'il dispense aux jeunes licenciés qu'il a en charge, qu'enfin le statut d'arbitre que possède M. ALLIMONIER l'obligeait à plus de réserve et de solidarité envers M. B, jeune arbitre de la rencontre.
5. Il apparaît en outre qu'il convient de soutenir en ce sens le travail de la FFHandball et de la ligue Centre Val de Loire qui, comme l'a rappelé l'instructeur de 1^{ère} instance et représentant le président de la ligue dépositaire de l'appel incident, combattent fermement tous types de comportement et de propos déplacés envers des arbitres et souhaitent voir toutes atteintes orales ou physiques sanctionnées de manière persuasive, notamment toute attitude incorrecte d'un adulte, officiel-responsable d'une équipe d'une jeunes licenciés, envers un jeune arbitre .
 6. Il résulte ainsi de ce qui précède que, tout en retenant la notion de première faute mais tout en affirmant que la fonction d'éducateur sportif qu'occupe M. Mathieu ALLIMONIER auprès de jeunes licenciés et son statut d'arbitre constituent des circonstances aggravantes , il sera fait une appréciation proportionnée des faits, tout comme l'a d'ailleurs fait la commission territoriale de discipline de la ligue Centre Val de Loire, en les requalifiant, en référence à l'item (i) de l'annexe 2 de l'article 20.1 du règlement disciplinaire, de propos excessifs et d'attitude incorrecte envers un jeune arbitre, faute qualifiée d'attitude anti-sportive, et en sanctionnant M. Mathieu ALLIMONIER, de 6 dates de suspension dont 2 avec sursis, sanction assortie d'une période probatoire de 6 mois. Il y a lieu, par suite, de confirmer en ce sens la décision de la commission territoriale de discipline de la ligue Centre Val de Loire, et par conséquent de rejeter l'appel principal déposé par la présidente du club HBC PITHIVIERS.
 7. Par ailleurs, si l'appel incident formé par le président de la ligue Centre Val de Loire avait pour but de maintenir à tout le moins la sanction infligée en 1^{ère} instance, la décision prise par le jury d'appel conduit en conséquence à donner droit à cet appel incident.

Dans ces conditions, le jury d'appel décide de rejeter l'appel du club HBC Pithiviers.